

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Résoudre les problèmes qui entravent la conservation des requins

Une analyse des politiques des Parties à l'ICCAT concernant les
élastmobranches de l'Atlantique inscrits à la CITES

Par Sonja Fordham, Ali Hood, Shannon Arnold, Daniel Kachelriess et Julia Lawson



RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Les élasmobranches (requins et raies) sont principalement menacés par la surpêche, dont le commerce international est l'un des principaux moteurs. Au cours des dernières décennies, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (la CITES, un traité international sur la faune sauvage) et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (l'ICCAT, une organisation régionale de gestion des pêches), ont permis de réaliser des progrès considérables en matière de conservation des requins. Pourtant, les requins et les raies étant considérés à la fois comme des produits de base et des espèces sauvages, les approches des gouvernements à l'égard des obligations relatives aux élasmobranches dans le cadre des accords sur la pêche et l'environnement sont souvent mal alignées. Le succès des mesures internationales de conservation repose en effet sur leur mise en œuvre adéquate au niveau national, mais l'absence de contrôle qui en découle constitue un défi majeur, bien que surmontable, pour assurer l'efficacité des politiques et la reconstitution des populations des espèces concernées. Cette analyse montre comment les 52 Parties et 5 Coopérants (CPC, pour Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes) de l'ICCAT ont répondu à leurs obligations de conservation des espèces d'élasmobranches de l'Atlantique inscrites à la CITES entre 2002 et 2020. Elle met en évidence les principales lacunes en matière de politique et d'application des mesures et formule des recommandations prioritaires aux niveaux national et international.

La grande majorité des espèces inscrites à la CITES figurent à l'Annexe II, qui impose des autorisations de commerce visant à garantir que les exportations proviennent d'une source légale et durable. Les parties exportatrices doivent évaluer la menace qui pèse sur la survie des espèces et émettre un « avis de commerce non préjudiciable » (ACNP) avant l'octroi des autorisations. Les ACNP ne doivent pas nécessairement être rendus publics, mais la CITES invite à les partager sur son site. La réglementation de la CITES s'étend au débarquement d'espèces inscrites sur la liste et capturées en haute mer, ce que l'on appelle « l'introduction en provenance de la mer » (IPM). La gestion de la pêche est essentielle à la mise en œuvre de la CITES.

L'ICCAT a interdit l'enlèvement des nageoires de requin en 2004 et a généralement interdit la rétention, etc., du requin renard à gros yeux (2009), du requin océanique (2010), de la plupart des espèces de requins-marteaux (avec des exceptions, 2010), et du requin soyeux (avec des exceptions, 2011). Une mesure de remise à l'eau des requins-taupes communs a été adoptée en 2015, la rétention du requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord a été interdite (à court terme) en 2021, et des quotas de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud ont été fixés en 2022.

Cette analyse explore les entraves à la conservation des élasmobranches dans les domaines suivants :

- Les protections de la CITES et de l'ICCAT (en particulier les réserves et les exceptions) ;
- Les rapports présentés par les pays sur le commerce, les débarquements, les rejets et les réglementations des espèces spécifiques ; et
- La transparence concernant les statistiques essentielles d'exploitation.

Elle analyse également les écarts entre :

- Les engagements et leur respect ;
- Les positions politiques et les mesures réglementaires des gouvernements ; et
- Le travail des autorités chargées des politiques en matière d'environnement et de pêche.

En dépit d'une visibilité accrue à la CITES, les requins et les raies ont moins de valeur que les poissons de consommation traditionnels et restent une priorité relativement faible pour les organismes de pêche. La participation des défenseurs de l'environnement est plus forte à la CITES qu'à l'ICCAT. La reconnaissance des compétences entre les deux est insuffisante et les experts manifestent généralement peu d'intérêt pour s'engager dans les deux.

Sept CPC de l'ICCAT ont émis des **réserves** sur les inscriptions d'élasmobranches à la CITES : le **Japon**, la **Norvège**, l'**Islande**, le **Guyana**, la **République de Corée**, la **Namibie** et l'**Afrique du Sud**. La **base de données** de la CITES ne reflète pas encore une image complète du commerce mondial des espèces. L'absence de données sur le commerce des requins pélagiques révèle une mise en œuvre inadéquate de l'**IPM**. Treize CPC ont déclaré un commerce de requins inscrits à la CITES sans publier d'**ACNP**. Seules quatre CPC de l'ICCAT ont publié des ACNP *négatifs* pour les requins. Seules trois CPC ont

Vue d'ensemble des actions de l'ICCAT et des dates clés concernant les élasmobranches de l'Atlantique inscrits à la CITES

Requin océanique	Requin soyeux	Requin marteau	Requin-taupe commun	Requin renard à gros yeux	Requin renard commun	Requin taupe bleu
Interdiction ICCAT 2010	Interdiction ICCAT* 2011	Interdiction ICCAT* 2010	Remise à l'eau vivant ICCAT 2015	Interdiction ICCAT 2009	Pas de limites ICCAT	Limites ICCAT 2021
CITES II 2013	CITES II 2013	CITES II 2013	CITES II 2013	CITES II 2016	CITES II 2016	CITES II 2019

* Des exceptions s'appliquent



Requin-marteau halicorne (*Sphyrna lewini*). © Ethan Daniels/Shutterstock

publié des ACNP pour plus d’une espèce de requin. Les données élargies de la CITES et les ACNP peuvent être utiles pour renseigner les processus d’application de l’ICCAT. De leur côté, les informations améliorées de l’ICCAT sur les populations, la pêche et le respect des règles peuvent contribuer aux ACNP et à la mise en œuvre globale de la CITES.

Étant donné que les exportations sont liées aux pays et non aux **régions océaniques**, il est difficile d’utiliser les mesures de pêche internationales (qui varient à travers le monde) pour évaluer la légalité des opérations de pêche d’où proviennent les produits des élastombranches. En attendant que les rapports deviennent spécifiques aux régions, les données sur le commerce des requins de la CITES sont plus révélatrices dans le contexte de l’ICCAT pour les CPC qui pêchent uniquement dans l’Atlantique. Les premières **études du commerce important** (ECI) de la CITES relatives aux espèces d’élastombranches, convenues en 2023, se concentrent sur les requins-marteaux et les requins océaniques, et concernent les CPC de l’ICCAT suivantes : **Mexique, Nicaragua, Sénégal, et Chine (RPC)**.

Le **manque de données** concernant le commerce et la pêche des élastombranches est un obstacle majeur et persistant à l’évaluation des populations, au contrôle de la conformité et à la conservation. Les rapports

des gouvernements sont trop souvent incomplets, incohérents, tardifs ou inexistant. Il est également difficile de dire si l’augmentation des débarquements reflète une pression de pêche plus élevée ou simplement une meilleure déclaration et, réciproquement, si l’absence d’enregistrements est le résultat du respect des règles ou de l’épuisement des stocks.

L’**UE** est la première CPC de l’ICCAT pour la **pêche des élastombranches**, avec des débarquements supérieurs à ceux déclarés par toutes les autres CPC de l’ICCAT *réunies*. Le **Nigeria** se classe au deuxième rang des CPC de l’ICCAT pour les débarquements d’élastombranches déclarés à la FAO, mais ne figure même pas parmi les vingt premières en ce qui concerne les requins déclarés à l’ICCAT, en raison de l’importance des pêcheries côtières et de l’inadéquation des déclarations à l’ICCAT. La situation de plusieurs autres pays africains – **Sierra Leone, Angola, Mauritanie, Guinée et Égypte** – est similaire. Les captures côtières communément déclarées à la FAO, mais pas à l’ICCAT, comprennent des élastombranches de l’Atlantique inscrits à la CITES, tels que les requins-marteaux et les poissons-guitares. Les pays caractérisés par des divergences importantes entre les déclarations d’élastombranches à l’ICCAT et à la FAO sont la **Chine (RPC), l’Espagne, le Portugal et le Liberia**.

Malgré les mesures de l’ICCAT interdisant la rétention ou encourageant la remise à l’eau d’au moins neuf espèces de requins, seules six CPC de l’ICCAT ont déclaré plus de 100 t de **rejets** d’élastombranches au cours de la dernière décennie : **Taipei chinois, États-Unis, UE, Japon, Canada, République de Corée**. La plupart des CPC de l’ICCAT – dont cinq qui se classent parmi les dix premières pour les débarquements de requins de l’ICCAT (**Namibie, Maroc, Ghana, Sénégal et Belize**) – n’en déclarent aucun.

Alors que les « **feuilles de contrôle des requins** » du Comité d’application de l’ICCAT (qui vise à obtenir des CPC des informations sur la mise en œuvre nationale) ont récemment augmenté en nombre, en clarté et en détail, de nombreuses CPC ne disposent toujours pas de réglementations nationales pour appliquer les mesures de l’ICCAT sur les requins et/ou ne parviennent pas à soumettre des rapports suffisamment détaillés. L’**Angola, la Côte d’Ivoire, la Gambie, la Grenade, la Guinée-Bissau, la Guinée, la Mauritanie et la Namibie** n’ont soumis aucun rapport en 2022.

Petit requin taupe	Requin blanc	Requin pèlerin	Requin-baleine	Raie manta & diable de mer	Poisson-scie	Raie wedgefish et guitare de mer
Pas de limites ICCAT	Pas d’action ICCAT	Pas d’action ICCAT	Pas d’action ICCAT	Pas d’action ICCAT	N/A ICCAT	N/A ICCAT
CITES II 2019	CITES II 2004	CITES II 2002	CITES II 2002	CITES II 2013 & 2016	CITES I 2007/ & 2013	CITES II 2019

Seules huit CPC de l'ICCAT ont mentionné les **obligations de la CITES** dans leurs fiches de contrôle des requins pour 2022 : Barbade, Curaçao, UE (Portugal), Libéria, Maroc, Sénégal, Costa Rica et Guyana. Seules 12 CPC déclarent des plans visant à augmenter la **couverture des observateurs / la surveillance électronique** sur les palangriers pour atteindre les 10 % convenus. Les efforts visant à renforcer l'interdiction de l'**enlèvement des nageoires de requins** de l'ICCAT en exigeant que les requins soient débarqués avec les nageoires attachées naturellement sont bloqués par le **Japon** depuis 2009.

Les principales **conclusions spécifiques aux espèces** abordent les questions relatives aux élastomères menacés et faisant l'objet d'un commerce important, qui sont soumis aux mesures de l'ICCAT ou qui devraient l'être. Alors que les interdictions de l'ICCAT concernant le requin renard à gros yeux et le requin océanique sont relativement importantes et simples, les exceptions aux interdictions concernant le requin-marteau et le requin soyeux permettent aux CPC en développement de ne pas y adhérer – si elles déclarent et essaient de ne pas augmenter les débarquements tout en empêchant le commerce international.

Les **requins-marteaux** (*Sphyrna* spp.) sont capturés dans les pêcheries côtières et pélagiques qui sont souvent gérées séparément, ce qui entraîne une déclaration partielle à l'ICCAT et entrave le suivi de l'efficacité. **Trinité-et-Tobago**, le **Sénégal** et le **Ghana** contribuent à la majeure partie des quelque 7 500 tonnes de débarquements de requins-marteaux déclarés à l'ICCAT depuis 2010. Le Ghana en capture près de la moitié, donne des réponses contradictoires à l'ICCAT et admet l'absence de réglementation nationale. Le Ghana ne déclarant pas d'exportations, toutes ses prises devraient provenir des eaux nationales et être consommées dans le pays pour être conformes à la CITES. Le **Sénégal** a déclaré une interdiction des captures de requins-marteaux, des débarquements annuels substantiels et (en 2015) des exportations de nageoires. **Trinité-et-Tobago** bénéficie d'une dérogation à l'interdiction qui permet des débarquements importants de requins-marteaux. Les exportations sont apparemment interdites ; aucune n'est déclarée à la CITES. La **Côte d'Ivoire** prétend appliquer l'interdiction mais déclare régulièrement des débarquements. Le **Brésil** a coparrainé les mesures relatives au requin marteau de l'ICCAT et de la CITES, mais a déclaré des débarquements de plus de 500 tonnes en 2012. Les débarquements ont depuis cessé en vertu d'une interdiction nationale.

La CITES a enregistré des exportations de **requins soyeux** (*Carcharhinus falciformis*) en provenance du Nicaragua, ce qui serait contraire à la mesure de l'ICCAT, mais pas aux règles du Pacifique. L'insuffisance des rapports du Nicaragua à l'ICCAT et l'absence d'un ACNP public entravent l'évaluation. Le **Costa Rica** revendique une dérogation à la mesure relative au requin soyeux, mais ses exportations considérables



Requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*). © Andy Mann/Trevor Bacon

(72 % du commerce mondial) vont à l'encontre de ses conditions. Le manque d'informations complique la détermination de la part du commerce provenant de l'Atlantique (domaine de l'ICCAT). Le **Ghana** a déclaré environ 100 tonnes de débarquements de requins soyeux par an depuis 2016, apparemment en vertu d'une exemption de l'ICCAT et de l'absence de limites nationales. Les débarquements récents sont relativement élevés, mais aucun commerce international n'a été déclaré à la CITES. Les 300 t de débarquements de requins soyeux du **Guyana** en 2018 pourraient être liées à un projet de reconstruction des données, ce qui traduirait une sous-déclaration importante au cours des autres années. Les CPC de l'ICCAT qui prétendent mettre en œuvre l'interdiction du requin soyeux tout en déclarant à l'ICCAT plus d'une tonne de débarquements annuels de requins soyeux en 2019 et 2020 sont notamment le **Mexique**, la **Côte d'Ivoire**, la **Grenade**, le **Libéria** et **São Tomé et Príncipe**.

Le **Mexique** est la seule CPC qui déclare systématiquement à l'ICCAT des débarquements annuels de **requins océaniques** (*Carcharhinus longimanus*). Le **Brésil** déclare des débarquements à la FAO, mais pas à l'ICCAT. Le Sénégal est la seule CPC de l'ICCAT identifiée comme exportant cette espèce. Les **îles Turques-et-Caïques**, le **Costa Rica**, le **Guyana**, le **Honduras** et le **Nicaragua** ont donné des réponses inadéquates concernant les protections. Les débarquements de requins océaniques de la **Dominique** montrent la nécessité de promouvoir l'adhésion et/ou la coopération des pays qui ne sont pas des CPC.

L'ICCAT interdit la rétention du **requin renard** à gros yeux (*Alopias superciliosus*), mais n'a pas encore limité la capture du requin renard commun (*Alopias vulpinus*). La plupart des registres de l'ICCAT sur les requins renards sont classés par genre, ce qui complique le contrôle de la conformité et l'évaluation de la population. Le **Mexique**, la seule CPC disposant d'un quota de l'ICCAT pour le requin renard, déclare appliquer la mesure mais ne cite aucune limite spécifique à l'espèce. Le Mexique et le **Sénégal** ont été signalés par la CITES pour les fortes augmentations des exportations de requin renard, mais aucun d'eux ne déclare les débarquements de cette espèce à l'ICCAT. Les exportations du Mexique pourraient provenir du Pacifique, où l'espèce n'est pas interdite ; ce scénario

est en revanche peu probable pour le Sénégal. L'état désastreux de la population de requin taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord plaide en faveur d'une prolongation à long terme de l'interdiction de rétention imposée par l'ICCAT. Il est urgent d'améliorer la déclaration et l'estimation des rejets. L'empreinte importante des navires de l'UE (Espagne et Portugal) complique le suivi de l'exploitation. Les erreurs de déclaration et/ou l'augmentation de la pression de pêche sur les petits requins taupes (*Isurus paucus*), qui sont également vulnérables et précieux, sont préoccupantes. L'UE (Portugal) déclare les débarquements de petit requin taupe à la FAO mais pas à l'ICCAT depuis 2014. Le Portugal et l'Espagne déclarent des prises importantes de petit requin taupe en haute mer. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure les enregistrements des débarquements et des exportations concordent pour des flottes aussi diversifiées. Seuls les **États-Unis** déclarent les rejets de petits requins taupes à l'ICCAT.

Les débarquements de type "catch-all" et les rapports sur le commerce font que les données d'exploitation manquent particulièrement pour **les raies manta et les diables de mer** (*Mobula* spp.), qui sont extrêmement vulnérables. Le **Venezuela** est responsable de 94 % des débarquements totaux (2010–2021). Probablement en raison d'un projet régional d'amélioration des données, la grande majorité des captures de *Mobulidae* de l'Atlantique déclarées à l'ICCAT ont eu lieu en 2017. Aucune n'a été déclarée à la FAO et de nombreuses CPC n'ont déclaré que cette année-là. Seules la **Mauritanie** et l'**UE-Espagne** déclarent les débarquements de raies *Mobulidae* de l'Atlantique à la FAO. L'ICCAT est la seule ORGP (organisation régionale de gestion des pêcheries) thonière à ne pas avoir protégé les raies *Mobulidae*. Il existe une **infinité de lacunes** qui entravent la conservation efficace des requins et des raies ; pour les combler, il faut une attention délibérée et soutenue de la part des différentes agences gouvernementales ainsi que des parties prenantes. L'ICCAT et la CITES ont toutes les deux fait progresser la conservation des élasmobranches, et les deux organismes sont confrontés à des problèmes d'application dus à l'insuffisance des ressources et de la volonté politique. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre l'attention accordée à la conclusion d'accords de conservation et les actions visant à garantir le respect des engagements. Des limites de pêche et de commerce fondées sur des données scientifiques figurent parmi les besoins les plus urgents. Il est essentiel de réduire les lacunes mises en évidence pour garantir de meilleures perspectives pour les requins et les raies dans l'Atlantique et au-delà.

RECOMMANDATIONS

Les entités de pêche et les parties prenantes sont encouragées à œuvrer activement pour accorder une plus grande priorité et améliorer l'efficacité des politiques de conservation des élasmobranches aux niveaux national, régional et international.

Les gouvernements – avec le soutien des défenseurs de l'environnement, des scientifiques et des communautés de pêcheurs – devraient :

- Améliorer la prise en compte des activités des agences chargées de la pêche maritime et de l'environnement ;
- Coordonner le respect des obligations relatives aux requins et aux raies dans le cadre de divers traités ;
- S'efforcer de renforcer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne la mise en œuvre ;
- Soumettre aux autorités compétentes des données précises, complètes et opportunes sur la pêche et le commerce ;
- Demander/faciliter une assistance technique et financière pour les pays à faible capacité ; et
- Faciliter les actions complémentaires dans le cadre d'autres traités internationaux de conservation.

Les besoins spécifiques de l'ICCAT sont les suivants :

- L'application des exigences de déclaration par les CPC de toutes les captures d'élasmobranches (y compris les rejets) ;
- Des réponses plus claires et plus détaillées des CPC concernant la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives aux requins ;
- La suppression des exceptions aux interdictions de rétention pour les requins-marteaux, les requins soyeux et les requins-renards à gros yeux ;
- La prolongation à long terme et le renforcement de l'interdiction de rétention du requin-taupo bleu dans l'Atlantique Nord ;
- La sauvegarde des espèces non protégées, y compris les raies *Mobulidae*, les requins-taupes bleus et les requins-renards communs ;
- Une interdiction plus stricte de l'enlèvement des nageoires de requins par le biais d'une interdiction de l'enlèvement des nageoires de requins en mer, sans exceptions ; et
- Une couverture totale d'observateurs (humains et/ou électroniques) pour les grands navires de pêche de l'ICCAT.

Les besoins spécifiques de la CITES sont les suivants :

- Des rapports sur le commerce plus amples et plus précis de la part des Parties, y compris les IPM, pour les espèces inscrites sur la liste ;
- Des ACNP robustes liés aux limites de pêche affichées sur le site web de la CITES ;
- Une étude rigoureuse du commerce important d'élasmobranches et des mesures correctives rapides ;
- Un rapport sur le commerce des élasmobranches par océan/population ;
- Un examen plus approfondi des exceptions à l'autorisation de l'UE associées aux accords de pêche bilatéraux ;
- Le retrait des réserves sur les listes de requins et de raies ; et
- L'examen de mesures pour les espèces de raies, d'aiguillats et de requins d'eau profonde faisant l'objet d'échanges commerciaux.

Remerciements

Les auteurs sont reconnaissants au Shark Conservation Fund d'avoir rendu ce projet possible, ainsi qu'à Ellen Barrowclift et à Communications INC pour leurs contributions essentielles à sa réalisation. Nous remercions Derek Campbell, Mika Diop, Cat Bell, Lara Turtle, Laura Cimo, Rachel O'Malley, Bryan Keller, Heather Bowlby, Dean Grubbs, Kelly Kingon, Patricia Charvet-Almeida, Ioannis Giovos et Charlene Da Silva Graham pour leurs conseils essentiels et leurs réponses rapides aux questions. Nous sommes également redevables à Rebecca Regnery, Alejandra Goyenechea, Olga Koubrak, Luke Warwick, Mark Bond, Marc Dando, Randall Arauz, Holly Koehler, Paul Cox, Caroline Robertson-Brown, Lucy Howey, Dana Tricarico et Robin Fordham pour leur aide et leur soutien généreux.

A propos des auteurs

Sonja Fordham est la fondatrice et la présidente de Shark Advocates International, un projet à but non lucratif de The Ocean Foundation, basé à Washington. Dans le cadre de ses fonctions et de celles qu'elle a occupées au sein de Shark Alliance et d'Ocean Conservancy, elle a accumulé trois décennies d'expérience de promotion de politiques fondées sur des données scientifiques pour la défense des requins et des raies. Elle a été à l'avant-garde de nombreuses actions essentielles pour la conservation des élamobranches, notamment des protections dans le cadre d'organismes régionaux de pêche et des inscriptions à la CITES. Elle a été vice-présidente du groupe de spécialistes des requins de l'UICN et préside actuellement le comité de conservation de l'American Elasmobranch Society. Elle est également membre de divers comités consultatifs américains sur les restrictions de la pêche aux requins et aux raies, notamment le comité consultatif américain de l'ICCAT, et elle est l'auteur de nombreuses publications sur la conservation des élamobranches.

Ali Hood est directrice de la conservation pour le Shark Trust, une organisation caritative basée au Royaume-Uni qui représente des membres dans plus de 40 pays. Elle a dirigé le programme de conservation du Shark Trust au cours des deux dernières décennies, en se concentrant sur les préoccupations politiques relatives aux requins et aux raies au Royaume-Uni ainsi que dans l'Union européenne et ses États membres. Elle conseille le gouvernement britannique dans le cadre des négociations de l'Organisation régionale de gestion des pêches et de la politique nationale. Elle participe depuis longtemps, en tant que membre invité, à plusieurs groupes de travail d'experts au niveau du Royaume-Uni et de l'Union européenne, et s'engage régulièrement auprès de la Commission européenne et des administrations décentralisées du Royaume-Uni en ce qui concerne les décisions clés en matière de pêche et de commerce. Elle a été présidente de l'Association européenne des élamobranches et en est actuellement la secrétaire.

Shannon Arnold est directrice adjointe des programmes marins à l'Ecology Action Centre, une organisation caritative environnementale basée à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Elle a 15 ans d'expérience dans la défense de l'amélioration de la gestion des pêcheries et des possibilités de moyens de subsistance durables dans les océans au Canada et en Asie. Elle dirige des recherches sur la pêche des élamobranches et l'application des mesures commerciales, tout en soutenant la gestion communautaire et la réduction des prises accessoires. Elle conseille le gouvernement canadien dans le cadre des négociations avec les organisations

régionales de gestion des pêches ainsi que dans de nombreux comités nationaux de gestion des pêches. Elle participe aux réunions de l'ICCAT depuis 2010.

Daniel Kachelriess est un expert indépendant en matière de droit et de politique des océans, de la pêche et des espèces sauvages. Il est titulaire d'un doctorat en droit de l'environnement et ancien administrateur de la CITES chargé des espèces marines. Scientifique de formation, il a été le premier responsable des espèces marines à la CITES de 2015 à 2020, rôle dans lequel il a apporté un soutien technique aux Parties sur la mise en œuvre de la Convention pour les espèces marines. En tant que spécialiste principal des politiques puis directeur exécutif de Sea Shepherd Legal de 2020 à 2022, il a continué à fournir des conseils et un soutien technique bilatéral aux pays sur la mise en œuvre de la CITES et d'autres cadres internationaux pertinents en matière d'environnement et de pêche. Il a également œuvré à la conclusion du traité BBNJ dans le cadre de l'Alliance pour la haute mer et en tant que membre de la Commission mondiale du droit de l'environnement de l'UICN.

Julia Lawson est doctorante à la Bren School of Environmental Science and Management de l'Université de Californie, Santa Barbara, et se concentre sur l'efficacité des accords de pêche et de conservation. Dans son rôle précédent en tant que responsable du programme du groupe de spécialistes des requins de l'UICN (2014–2016), elle a coordonné de nombreuses évaluations de la Liste rouge des espèces menacées, dirigé l'élaboration d'une stratégie de conservation mondiale pour les diables de mer et les raies manta, et a fait partie de la délégation de l'UICN à la Conférence des Parties de la CITES. Elle a également participé activement aux délibérations sur les élamobranches de la Convention sur les espèces migratrices. Julia Lawson est titulaire d'une maîtrise en sciences de l'Institut des océans et de la pêche de l'Université de la Colombie-Britannique.

À propos de la Shark League

La Shark League of the Atlantic and Mediterranean a été créée avec le soutien du Shark Conservation Fund dans le but de promouvoir des politiques régionales responsables en matière de conservation des requins et des raies. Shark Advocates International, Ecology Action Centre, Shark Trust et PADI AWARE Foundation sont les membres fondateurs de cette coalition.

Citation suggérée

Fordham, S., Hood, A., Arnold, S., Kachelriess, D. et Lawson, J. 2023. Résoudre les problèmes qui entravent la conservation des requins : Une analyse des politiques des Parties à l'ICCAT concernant les élamobranches de l'Atlantique inscrits à la CITES. The Shark League. Londres.

Cette analyse a pu être menée grâce à une subvention du Shark Conservation Fund, une organisation philanthropique qui met en commun l'expertise et les ressources pour faire face aux menaces qui pèsent sur les requins et les raies du monde entier. Le Shark Conservation Fund est un projet de Rockefeller Philanthropy Advisors.



La Shark League of the Atlantic and Mediterranean a été créée avec le soutien du Shark Conservation Fund dans le but de promouvoir des politiques régionales responsables en matière de conservation des requins et des raies. Shark Advocates International, Ecology Action Centre, Shark Trust et PADI AWARE Foundation sont les membres fondateurs de cette coalition.

Contacts:

Sonja Fordham

sonja@sharkadvocates.org

Ali Hood

ali@sharktrust.org

Shannon Arnold

sarnold@ecologyaction.ca

www.sharkleague.org – info@sharkleague.org

Funded by the Shark Conservation Fund



Shark
Conservation
Fund



sharkadvocates.org



sharktrust.org



Ecology
Action
Centre

ecologyaction.ca